

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association Suisse des Commerçants de Grumes et Sciages, Association Suisse des Raboteries, Dérivés du bois Suisse, Economie forestière Suisse, Industrie du bois Suisse, «Schweizer Furnier-Verband, Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikaten» ont déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel des *spécialiste en bois option négociant/négociante en bois, spécialiste en bois option chef/cheffe de production de l'industrie du bois*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

La SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel des *spécialiste en expédition*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Le conseil de direction de l'Administration fédérale des douanes, représenté par la Direction générale des douanes a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel des *spécialiste de douane*, conformément à l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'art. 25 et 26 de son ordonnance d'exécution du 19 novembre 2003 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, Effingerstrasse 27, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

28 juin 2005

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.06.2005
Date	
Data	
Seite	4010-4010
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 728

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.